

DÉCISION
du Comité de Ministres Benelux
complétant la décision M (2015) 3 relative à la reconnaissance mutuelle automatique générique
de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur

M (2018) 1

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux,

Vu l'article 1, sous b), du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu l'article 8 de la recommandation M (2014) 17 du Comité de Ministres Benelux sur la mobilité transfrontalière des travailleurs,

Considérant que le champ d'application de la décision M (2015) 3 du Comité de Ministres Benelux relative à la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur se limite à la reconnaissance du niveau et des exigences minimales relatives aux programmes donnant lieu à l'obtention des diplômes de bachelier et de master,

Considérant que la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, conclue à Lisbonne le 11 avril 1997 dans le cadre du Conseil de l'Europe et de l'Unesco, est applicable à tous les diplômes et à tous les grades de l'enseignement supérieur, en ce compris les *associate degrees* et les doctorats,

Considérant que dans ce contexte et dans l'optique du rôle de précurseur que les états membres du Benelux entendent continuer à jouer au sein de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, il est jugé souhaitable de compléter la décision M (2015) 3 pour étendre le champ d'application du régime de reconnaissance visé dans cette décision aux *associate degrees* et aux doctorats, de manière à ce que ce régime de reconnaissance couvre les diplômes et grades de chaque niveau de l'enseignement supérieur,

Considérant qu'une telle reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau peut faciliter la recherche d'un emploi dans un autre état membre du Benelux à chacun de ces niveaux et peut favoriser l'utilisation croissante de ces diplômes et grades dans un contexte transfrontalier,

Considérant que cet amendement ne concerne nullement la reconnaissance académique spécifique du contenu des diplômes et grades de l'enseignement supérieur qui tombent sous le champ d'application de la décision M (2015) 3 et de la présente décision, ni la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que visée par la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}. Définitions

Aux fins de l'application de la présente décision, on entend par :

- a) « *associate degree* » : le diplôme suivant correspondant au niveau 5 du Cadre européen des certifications :
 - i. Pour la Communauté flamande de Belgique : le *diploma van gegradueerde* ou le *graad van gegradueerde* ;
 - ii. Pour la Communauté française de Belgique : le brevet d'enseignement supérieur ;
 - iii. Pour la Communauté germanophone de Belgique : le cas échéant, un diplôme de la Communauté germanophone de Belgique au niveau 5 du Cadre européen des certifications ;
 - iv. Pour le Grand-Duché de Luxembourg : le brevet de technicien supérieur et le diplôme d'études supérieures générales ;
 - v. Pour les Pays-Bas : le *getuigschrift associate degree*.
- b) « doctorat » : le grade suivant correspondant au niveau 8 du Cadre européen des certifications : le grade de docteur, délivré suite à la soutenance d'une thèse.

Article 2. *Associate degrees*

1. Le niveau d'un *associate degree* délivré dans un état membre du Benelux est reconnu de manière générique par les états membres du Benelux comme équivalent au niveau d'un *associate degree* délivré conformément à la législation et à la réglementation applicables des états membres du Benelux, pourvu que les conditions fixées à l'alinéa 3 soient remplies.

2. La reconnaissance générique de niveau d'un *associate degree* en vertu de l'alinéa premier s'effectue sans autre formalité.

3. Les alinéas 1 et 2 sont applicables aux *associate degrees* qui remplissent chacune des conditions suivantes :

- a) La qualité minimale des programmes au sein des états membres du Benelux donnant lieu à l'obtention d'un *associate degree* est garantie par la reconnaissance par l'autorité compétente en matière d'enseignement supérieur issue d'un état membre du Benelux ;
- b) L'*associate degree* est délivré et reconnu par l'autorité compétente conformément à la législation et à la réglementation applicables dans un état membre du Benelux.

L'*associate degree* est réputé être délivré et reconnu par l'autorité compétente conformément à cette législation et à cette réglementation s'il est délivré par un établissement reconnu à cet effet et s'il concerne un programme reconnu de l'enseignement supérieur.

4. Chaque état membre du Benelux liste les établissements reconnus et les programmes reconnus de l'enseignement supérieur tels que visés à l'alinéa 3, sous b). Les états membres du Benelux font connaître, si possible via leurs registres ou annuaires officiels pertinents, ces établissements reconnus ou ces programmes reconnus.

Article 3. Doctorats

1. Le niveau d'un doctorat délivré dans un état membre du Benelux est reconnu de manière générique par les états membres du Benelux comme équivalent au niveau d'un doctorat délivré conformément à la législation et à la réglementation applicables des états membres du Benelux, pourvu que les conditions fixées à l'alinéa 3 soient remplies.

2. La reconnaissance générique de niveau d'un doctorat en vertu de l'alinéa premier s'effectue sans autre formalité.

3. Les alinéas 1 et 2 sont applicables aux doctorats qui sont délivrés conformément à la législation et à la réglementation applicables dans un état membre du Benelux.

Un doctorat est réputé être délivré en conformité avec la législation et la réglementation applicables dans un état membre du Benelux si le grade de docteur est décerné par un établissement de l'enseignement supérieur ou une autre instance, qui est autorisé à le faire en vertu de cette législation et réglementation.

4. Eu égard à la législation et la réglementation qui y sont applicables, chaque état membre du Benelux liste les établissements de l'enseignement supérieur ou les autres instances tels que visés à l'alinéa 3.

Article 4. Application conforme

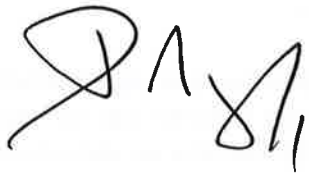
L'article 4, deuxième alinéa, de la décision M (2015) 3 du Comité de Ministres Benelux relative à la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur est applicable aux dispositions de l'article 2, alinéa 4, et de l'article 3, alinéa 4, de la présente décision. Les articles 5 et 6 de la décision M (2015) 3 sont également applicables aux dispositions de la présente décision.

Article 5. Entrée en vigueur et exécution

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Les états membres du Benelux mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente décision.
3. Lorsque les états membres du Benelux fixent les dispositions visées au deuxième alinéa, la présente décision est mentionnée dans les dispositions elles-mêmes ou lors de leur publication officielle.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 2018.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials and a surname, likely 'D. Reynders'.

D. Reynders

Exposé des motifs commun de la décision M (2018) 1 du Comité de Ministres Benelux complétant la décision M (2015) 3 relative à la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur

Général

La décision M (2015) 3 du Comité de Ministres Benelux relative à la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur se limite à la reconnaissance automatique générique de sorte qu'un master (niveau 7 du CEC¹) d'un état membre du Benelux est assimilé, en matière de niveau, à un master d'un autre état membre du Benelux, ainsi qu'un bachelier (niveau 6 du CEC) avec un bachelier. Ce régime fait à présent l'objet d'un élargissement de telle manière que la reconnaissance automatique générique de niveau s'applique également aux *associate degrees* (niveau 5 du CEC) et aux doctorats (niveau 8 du CEC).

Le commentaire général de la décision M (2015) 3 vaut *mutatis mutandis* pour la présente décision. A l'instar de la décision M (2015) 3, la présente extension ne concerne ni la reconnaissance spécifique du contenu d'un *associate degree* ou d'un doctorat, ni l'emploi de titres ou la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Commentaire des articles

Au préalable, il y a lieu de signaler que la reconnaissance générique des diplômes de l'enseignement supérieur en Belgique relève de la compétence exclusive des Communautés flamande, française et germanophone. Par conséquent, la notion d'état membre du Benelux comprend systématiquement, en ce qui concerne la Belgique, les Communautés de Belgique, comme dans la décision M (2015) 3.

Préambule

Le préambule n'appelle aucune explication complémentaire.

Article 1^{er}

Sous a), les diplômes au niveau 5 du CEC susceptibles d'une reconnaissance générique de niveau en vertu de l'article 2 sont énumérés de manière exhaustive :

- i. Pour la Communauté flamande de Belgique, il s'agit du « *diploma van gegradueerde* » qui est délivré après une formation HBO 5, telle que visée par ce qu'on appelle le Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013² et par le Décret de l'Autorité flamande du 30 avril 2009 relatif à l'enseignement secondaire après secondaire et l'enseignement supérieur professionnel³. Cependant, à partir de l'année académique 2019-2020, on parlera en principe du « *graad van gegradueerde* ».

¹ Cadre européen des certifications.

² Annexe à l'Arrêté du Gouvernement flamand du 11 octobre 2013 portant codification des dispositions décrétales relatives à l'enseignement supérieur (Moniteur belge, 27.02.2014).

³ Moniteur belge, 20.07.2009.

- ii. Pour la Communauté française de Belgique, il s'agit du brevet d'enseignement supérieur, tel que visé par le Décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études⁴.
- iii. Au moment de l'élaboration de la présente décision, la Communauté germanophone de Belgique ne connaît pas de diplômes au niveau 5 du CEC. Si un tel diplôme était introduit à l'avenir et qu'il remplit les conditions applicables, il tombe toutefois également sous le champ d'application de la présente décision, sans que la décision doive être modifiée à cette fin.
- iv. Pour le Grand-Duché de Luxembourg, il s'agit du brevet de technicien supérieur et du diplôme d'études supérieures générales. Ces deux diplômes sont délivrés après une formation dans l'enseignement supérieur du type court, conformément à la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur⁵.
- v. Pour les Pays-Bas, il s'agit du « *getuigschrift associate degree* », qui est délivré en vertu de la loi dite *Wet op het hoger onderwijs en wetenschappelijk onderzoek*⁶ après un programme avec un volume d'au moins 120 unités d'étude. A l'époque de l'élaboration de la présente décision, un tel programme est encore intégré dans une formation de bachelier dans l'enseignement professionnel supérieur conformément à la loi précitée. Il est toutefois envisagé de transformer l'*associate degree* en une formation autonome.

Sous b), la notion de « doctorat » est précisée, pour l'application de l'article 3⁷.

⁴ Moniteur belge, 18.12.2013.

⁵ Loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, – fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur; – modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue; – fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg; – abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur (Mémorial A, nr. 153, 1.07.2009), telle que modifiée par la loi du 23 juillet 2016 (Mémorial A, n° 143, 29.07.2016).

⁶ Loi du 8 octobre 1992 portant des dispositions relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique (*Staatsblad*, 1992, n° 593).

⁷ Au moment de l'élaboration de la présente décision, il s'agit de :

- i. Pour la Communauté flamande de Belgique : le « *graad van doctor* » tel que visé par le Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013.
- ii. Pour la Communauté française de Belgique : le grade académique sanctionnant des études de troisième cycle, délivré par une université reconnue de la Communauté française de Belgique et obtenu après soutenance d'une thèse conformément à l'article 71. - § 2 du Décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.
- iii. Au moment de l'élaboration de la présente décision, la Communauté germanophone de Belgique ne connaît pas de doctorat. Si un tel grade au niveau 8 du CEC était introduit à l'avenir et qu'il remplit les conditions applicables, il tombe toutefois également sous le champ d'application de la présente décision, sans que la décision doive être modifiée à cette fin.
- iv. Pour le Grand-Duché de Luxembourg : le doctorat (grade de docteur) ou PhD, tel que visé par la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg et par la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur (voyez respectivement <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2003/08/12/n17/jo> et <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2009/06/19/n1/jo>).

Article 2

L'article 2 règle la reconnaissance générique de niveau des *associate degrees*, selon la même systématique que celle visée aux articles 2 à 4 de la décision M (2015) 3.

En ce qui concerne la garantie de la qualité minimale des programmes donnant lieu à l'obtention d'un *associate degree* tant en Communauté flamande qu'en Communauté française de Belgique, il convient cependant de noter qu'au moment de l'élaboration de la présente décision, les programmes desdits *associate degrees* ne font pas encore l'objet d'une évaluation par une instance indépendante chargée du contrôle de la qualité au sens de l'article 3, alinéa 1^{er}, sous a), de la décision M (2015) 3. Néanmoins, eu égard aux mécanismes de qualité actuellement appliqués (notamment celui relatif à l'Inspection de l'enseignement de chacune des Communautés), les garanties qualités existantes y sont assimilées. A court terme, ces activités d'assurance qualité seront d'ailleurs assurées respectivement par la NVAO⁸ et l'AEQES⁹, ces derniers satisfaisant aux dispositions de l'article 3, alinéa 1^{er}, sous a), de la décision M (2015) 3.

Pour la désignation des établissements et programmes reconnus qui sont éligibles, on ne peut en outre pas se contenter de faire référence aux registres et aux annuaires auxquels on a recours pour l'application de la décision M (2015) 3, p.ex. parce que les *associate degrees* n'y sont pas ou n'y sont pas encore repris dans chaque état membre du Benelux ou chaque Communauté de Belgique. Par conséquent, les états membres du Benelux ou les Communautés de Belgique devront indiquer, si nécessaire d'une autre manière, mais toujours par le biais de leurs canaux appropriés, les programmes et les établissements pertinents¹⁰.

Notons pour être complet qu'en ce qui concerne la Communauté flamande de Belgique, les programmes qui étaient éligibles à la reconnaissance générique de niveau des *associate degrees* au moment de l'élaboration de la présente décision seront normalement transformés ou actualisés à l'avenir conformément à la structure de qualification flamande¹¹, avant que de nouveaux programmes soient retenus. Pour les Pays-Bas, il s'agit, comme mentionné plus haut, de programmes avec une charge de travail d'au moins 120 crédits qui sont encore intégrés dans une formation de bachelier dans l'enseignement professionnel supérieur mais qui deviendront en principe autonomes à terme.

- v. Pour les Pays-Bas : le doctorat tel que visé à l'article 7.18, alinéa 1^{er}, de de la loi dite *Wet op het hoger onderwijs en wetenschappelijk onderzoek* (en combinaison avec l'annexe à cette loi).

⁸ *Nederlands-Vlaamse Accreditatieorganisatie*.

⁹ Agence pour l'Evaluation de la Qualité de l'Enseignement Supérieur.

¹⁰ Au moment de l'élaboration de la présente décision, les informations en question peuvent être consultées ici :

- Pour la Communauté flamande de Belgique : <http://data-onderwijs.vlaanderen.be/onderwijsaanbod/default.aspx/ho> ;
- Pour la Communauté française de Belgique : dans l'annexe VI du Décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (Moniteur belge, 18.12.2013), tel que modifié en dernier lieu par le Décret du 19 juillet 2017 (Moniteur belge, 16.08.2017) (version consolidée : http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/39681_029.pdf) ;
- Pour la Communauté germanophone de Belgique : sans objet ;
- Pour le Grand-Duché de Luxembourg : http://www.mesr.public.lu/enssup/registre_des_titres/formations-superieures-accreditees_final.pdf ;
- Pour les Pays-Bas : dans le « Centraal Register Opleidingen Hoger Onderwijs » (CROHO) (<https://duo.nl/zakelijk/hoger-onderwijs/studentenadministratie/croho.jsp>).

¹¹ Afin que la qualification acquise dans l'enseignement formel des *associate degrees* couvre toujours une ou plusieurs des qualifications professionnelles au niveau 5 du CEC reconnues par le gouvernement flamand.

Les programmes concernés visent toujours l'enseignement supérieur dans chaque état membre du Benelux. Ce sera toujours le cas même en cas d'extension éventuelle de l'offre de programmes reconnus pour les *associate degrees*.

Le commentaire des articles 2 à 4 de la décision M (2015) 3 vaut *mutatis mutandis*.

Article 3

L'article 3 règle la reconnaissance générique de niveau des doctorats selon la même systématique que celle visée aux articles 2 à 4 de la décision M (2015) 3. Etant donné la nature particulière des doctorats, l'assurance qualité telle qu'appliquée pour les niveaux 5, 6 et 7 du CEC n'est pertinente dans le cas d'espèce. Néanmoins, l'organisation et la délivrance des doctorats se fait conformément aux prescriptions fixées dans la législation et la réglementation applicables de chaque état membre du Benelux.

En outre, pour la désignation des universités ou autres instances autorisées à délivrer le grade de docteur, on ne peut pas se contenter de faire référence aux registres et aux annuaires auxquels on a recours pour l'application de la décision M (2015) 3. On devra, par conséquent, lister les universités ou autres instances reconnues ; chaque état membre du Benelux ou chaque Communauté de Belgique est en charge de ce listage sommaire, par analogie avec l'article 4 de la décision M (2015) 3.

Le commentaire des articles 2 à 4 de la décision M (2015) 3 vaut *mutatis mutandis*.

Article 4

En vertu de l'article 4 de la présente décision, les articles 4, deuxième alinéa, 5 et 6 de la décision M (2015) 3 sont applicables. Ceci implique que le Secrétariat général Benelux facilitera la consultation des informations concernées, que les intéressés devraient être informés au sujet de la reconnaissance automatique générique de niveau des *associate degrees* et doctorats au sein du Benelux (en particulier en vue des débouchés sur le marché du travail aux niveaux concernés), et que le champ d'application territorial de la décision est identique à celui de la décision M (2015) 3.

Article 5

L'article 5 règle l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de la présente décision. Pour l'exécution de la décision, chaque état membre du Benelux ou chaque Communauté de Belgique fait usage de son propre arsenal juridique et ils peuvent tenir compte de circonstances particulières propres dans les limites de la décision. Si la décision est exécutée ou a été déjà exécutée moyennant une législation ou réglementation existante, il devrait en être fait mention au journal officiel de l'état membre du Benelux concerné (Moniteur belge, Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, *Staatsblad* ou *Staatscourant* néerlandais).